

Canada
Province de Québec
District de Montréal

No : 500-06-001176-227

(Chambre des actions collectives)

Cour supérieure

ÉLOÏSE BOIES, domiciliée au 1143 rue de Meulles, à Saint-Bruno, district de Longueuil, province de Québec, J3V 3A4;

Demanderesse

c.

GOOGLE LLC, entreprise régie par les lois de l'État du Delaware, aux États-Unis, située au 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, État de Californie, 94043, aux États-Unis;

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE DÉCLARE :

Description du groupe

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir :

toutes les personnes physiques qui ont utilisé Youtube à des fins personnelles, familiales ou domestiques et qui ont résidé au Québec depuis le 15 mars 2020;

Recours individuel de la demanderesse

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la demanderesse contre la défenderesse sont les suivants;
3. La défenderesse est une des entreprises les plus influentes et les plus puissantes au monde : Google est un géant du web qui n'a pas besoin de présentation;
4. Elle exploite une plateforme web internationale appelée Youtube, permettant à toute personne de visionner et de publier des vidéos et d'autres contenus, généralement de façon gratuite;
5. Youtube est aussi un réseau social permettant aux utilisateurs d'échanger entre eux;
6. En tout temps mais encore plus en temps de pandémie, Youtube est un espace public incontournable et très fréquenté. Plus de 5 millions de Québécois utilisent Youtube;
4. En contrepartie de l'accès gratuit à Youtube qu'elle donne à toute personne, la défenderesse s'attribue le droit de monétiser le contenu publié par la collectivité des utilisateurs, notamment en vendant des publicités;
5. Avec Youtube, la défenderesse génère des revenus annuels de plusieurs centaines de millions, voire plusieurs milliards de dollars (USD);
6. Le contrat liant la défenderesse à toute personne est un contrat d'adhésion en ce que toutes les stipulations qu'il contient sont imposées par la défenderesse et ne peuvent être librement discutées;
7. Qui plus est, l'ensemble des termes du contrat sont incorporés par l'entremise d'une clause externe. En effet, le contrat se crée par la création d'un compte, ce qui implique l'acceptation en un clic de l'ensemble des conditions d'utilisation, alors qu'aucune desdites conditions d'utilisation n'est expressément portée à connaissance des adhérents;
8. La demanderesse est une artiste travaillant à son propre compte. Elle est utilisatrice de Youtube à des fins personnelles, notamment par l'entremise de la chaîne « Élo Veut Savoir », accessible via l'url suivant :
<https://www.youtube.com/eloveutsavoir>;
9. Le contrat liant la demanderesse à la défenderesse est un contrat de consommation;

10. La demanderesse a été censurée par la défenderesse pour avoir publié des vidéos qui, aux yeux de cette dernière, propageaient des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », pour reprendre l'expression consacrée par le Règlement [de la défenderesse] concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 (ci-après « le Règlement »), produit sous la Pièce P-2;
11. Le ou vers le 5 janvier 2021, la demanderesse publie une vidéo appelée « La Censure », produite sous la pièce P-3, dont le contenu peut se résumer comme suit :
 - a) il y a de la censure durant la pandémie;
 - b) les grandes plates-formes comme Facebook et Youtube sont en train de décider de ce qu'il est permis de dire ou non;
 - c) la censure gouvernementale est plus dangereuse que les fausses nouvelles;
 - d) un appel au boycott de la station CHOI Radio X a été lancé parce qu'elle critique ouvertement les mesures sanitaires gouvernementales;
 - e) le Premier ministre François Legault a contacté directement un journaliste parce ce qu'il n'a pas aimé son article;
 - f) Amazon censure en cessant de vendre certains livres qui critiquent ou dérangent;
 - g) un médecin dit qu'il reçoit de la pression pour identifier Covid-19 comme cause de décès;
 - h) il y a du salissage systématique des gens qui critiquent les mesures sanitaires, qui se font traiter par exemple de complotistes;
 - i) le gouvernement fait référence aux experts sans les identifier et sans citer de sources;
 - j) tout peut toujours être débattu, il y a une pluralité d'opinions quant à la gestion de la présente pandémie;
 - k) pourtant, au Québec, il est difficile de trouver des idées contraires à celles du gouvernement;

- l) ce que le gouvernement fait, c'est de la propagande
 - m) il y a stigmatisation des opposants, qui se font accoler des étiquettes dégradantes tel que « antivaccins » ou « complotistes », ce qui vise à discréditer plutôt qu'à débattre de la question de fond;
12. Le ou vers le 29 août 2021, la demanderesse publie une vidéo appelée « Pourquoi refuser le vaccin? », produite sous la pièce P-4, dont le contenu peut se résumer comme suit :
- a) beaucoup de personnes, incluant des experts scientifiques, sont contre la vaccination contre la Covid-19, mais sont censurées (ex. Robert Malone);
 - b) on ne fait pas une réelle analyse des risques et des bénéfices du vaccin et il n'y a pas de transparence à cet égard;
 - c) la propagande pro-vaccin est malhonnête, depuis le début de la pandémie, le gouvernement du Québec nous dit que c'est pour une courte période;
 - d) le vaccin contre la Covid-19 n'a pas été suffisamment testé et il est très risqué, des études commencent à le corroborer (ex. fertilité);
 - e) il y a de la censure à tous les niveaux, par exemple les effets néfastes et les dommages causés par le vaccin dont on ne parle pas;
 - f) plusieurs personnes censurées sont crédibles et n'ont rien à gagner à propager des informations ou opinions contre le vaccin; au contraire, ils mettent souvent leur carrière en jeu;
 - g) certaines personnes croient que le gouvernement a un agenda caché lié à l'implantation du passeport vaccinal pour contrôler les citoyens et c'est pour ça qu'il insisterait autant sur la vaccination;
 - h) le refus de la vaccination peut découler tant de raisons médicales que politiques;
 - i) tous les humains naissent libre et il faut que ça demeure ainsi, il ne faut pas laisser une certaine élite faire en sorte qu'il en soit autrement;
 - j) elle ne veut pas vivre dans le nouveau monde qui est en train de se dessiner;

k) les gens doivent avoir le courage de leurs convictions;

13. Ce vidéo, pièce P-4, a été viral, en ce qu'il a été partagé abondamment sur les réseaux sociaux, principalement Facebook;
14. La censure effectuée par la défenderesse se fait par le retrait desdits vidéos de la chaîne Youtube de la demanderesse;
15. La défenderesse applique par ailleurs une forme de gradation des sanctions et des manquements répétés par tout utilisateur peuvent mener à la fermeture de son compte, ce qui assure le respect absolu des conditions d'utilisation;
16. La défenderesse, comme toute société faisant affaire au Québec, se doit de respecter la *Charte des droits et libertés de la personne*, plus particulièrement le droit à la liberté d'expression;
17. Les vidéos publiés par la demanderesse sur sa chaîne Youtube transmettent des informations et opinions de nature politique et philosophique. Ce type de discours est d'une importance capitale pour notre société libre et démocratique;
18. La censure effectuée par la défenderesse constitue une atteinte grave à la liberté d'expression de la demanderesse;
19. La défenderesse, qui est une entreprise étrangère milliardaire, s'arroge le droit et le pouvoir d'empêcher des millions de Québécois de critiquer librement leurs gouvernements et les autorités sanitaires;
20. La défenderesse agit sous prétexte de combattre la désinformation qui entourerait la pandémie de Covid-19. Or, elle n'est pas maîtresse de la vérité;
21. L'atteinte portée à la liberté d'expression de la demanderesse par la défenderesse est déraisonnable et ne se justifie pas dans une société libre et démocratique;
22. Qui plus est, il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle qui permet à la demanderesse de réclamer des dommages-intérêts punitifs, en plus des dommages-intérêts compensatoires;
23. La conduite de la défenderesse est profondément contraire à l'ordre public et hautement répréhensible;

24. La défenderesse ne peut, par un mécanisme de contrat d'adhésion de consommation, se soustraire à l'application des règles du droit québécois qui permettent de sanctionner efficacement sa conduite, notamment les règles élémentaires de bonne foi, d'équité contractuelle, de protection du consommateur et de respect des droits fondamentaux;
25. Conformément aux articles 3076 et 3081 C.c.Q., c'est la sauvegarde de l'ordre public qui assure l'application du droit québécois en l'espèce, nonobstant les règles usuelles de droit international privé;
26. Qui plus est, l'article 3117 C.c.Q. trouve application en ce que :
 - a) la conclusion du contrat a été précédée, au Québec, d'une offre spéciale ou d'une publicité et les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par la demanderesse
 - b) l'accès à Youtube de la demanderesse a été reçu au Québec;
27. Le droit étranger, s'il devait trouver application, ne peut priver la demanderesse des dispositions du droit québécois qui visent à la protéger en tant que consommatrice;
28. En retirant les vidéos publiés par la demanderesse sur sa chaîne Youtube, la défenderesse commet intentionnellement une faute contractuelle à l'endroit de celle-ci;
29. La défenderesse ne peut censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires;
30. Les conditions d'utilisation de Youtube, pièce P-1, et le Règlement, pièce P-2, sont nuls et sans effet juridique, vu les articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.;
31. Le Règlement est par surcroît inopposable à la demanderesse en ce que son adoption par la défenderesse constituait une modification de contrat unilatérale contraire à l'article 11.2 L.p.c.;
32. Sans préjudice à ce qui précède, est nulle toute stipulation permettant à Youtube de censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires, vu l'article 1437 C.c.Q.;
33. En effet, une telle stipulation est abusive et manifestement déraisonnable, en plus de constituer un abus de droit;

34. Toujours à supposer que les conditions d'utilisation et le Règlement soient applicables, les clauses suivantes sont également nulles, parce qu'abusives :
- a) celle prévoyant que les tribunaux fédéraux ou les tribunaux d'État du comté de Santa Clara, Californie, aux États-Unis, auront compétence exclusive pour se saisir de toute réclamation adressée à la défenderesse;
 - b) celle prévoyant que le contrat est régi par les lois de l'État de la Californie, aux États-Unis;
 - c) celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse;
35. Dans tous les cas, les tribunaux québécois sont compétents pour entendre la demande étant donné que l'action est fondée sur un contrat de consommation;
36. De plus, la défenderesse ne peut limiter ou exclure sa responsabilité parce que :
- a) sa faute est intentionnelle;
 - b) le préjudice causé est moral;
 - c) l'article 10 L.p.c. l'interdit;
37. En raison des agissements de la défenderesse et, plus particulièrement en raison de l'application du Règlement, la demanderesse a été empêchée, découragée ou dissuadée de publier sur Youtube d'autres vidéos similaires à ceux faisant l'objet de la présente demande et qui ont été retirés de Youtube;
38. La demanderesse, comme toute utilisatrice de Youtube, a aussi été empêchée de visionner des vidéos ou d'autre contenu allant à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires;
39. En sus de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'article 272 L.p.c. permet également l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.;
40. La demanderesse est donc bien fondée de réclamer la somme de 1000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 1000 \$ en dommages-intérêts punitifs;

41. La demanderesse est aussi en droit de demander l'émission d'une injonction ordonnant à la défenderesse de cesser la censure qu'elle exerce illégalement;
42. Quoique dûment mise en demeure de le faire par lettre datée du 28 septembre 2021, la défenderesse refuse ou néglige de payer le montant réclamé, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en demeure et du courriel d'envoi, Pièce P-5;

Recours individuel de chacun des membres

28. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :
 - a) Adhésion à Youtube par le membre;
 - b) La conclusion du contrat a été précédée, au Québec, d'une offre spéciale ou d'une publicité et les actes nécessaires à sa conclusion y ont été accomplis par le membre;
 - c) L'accès du membre à Youtube a été reçu au Québec;
 - d) Le membre a publié du contenu qui a été retiré par la défenderesse et/ou a été empêché de visionner des vidéos ou d'autre contenu, en application du Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19;
 - e) Le membre a subi un préjudice;
 - f) La défenderesse a agi intentionnellement;
 - g) L'atteinte portée à la liberté d'expression du membre par la défenderesse est déraisonnable et ne se justifie pas dans une société démocratique;

Opportunité de l'action collective

29. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe, compte tenu de l'ensemble des circonstances;

Aspect pratique de l'action collective et composition du groupe

30. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs qui suivent;
31. Il est probable qu'au moins 50 % de la population québécoise utilise Youtube. Ainsi, le groupe est sans doute composé de plusieurs millions de personnes, réparties un peu partout à travers la province;
32. Il est donc impossible d'identifier et de regrouper tous les membres du groupe afin d'obtenir justice de façon efficiente, sans recourir à l'action collective;
33. Les questions de fait et de droit qui se posent en l'instance sont complexes tandis que les sommes qui peuvent être accordées à chacun des membres sont minimales. L'accès à la justice et la règle de la proportionnalité favorisent donc l'utilisation de l'action collective;
34. La présente instance a aussi une vocation sociale en ce qu'elle vise ultimement à déterminer s'il est acceptable que des géants du web puissent décider quels idées ou messages peuvent être véhiculés librement en société. Il n'est pas idéal qu'un tel débat soit fait dans le cadre de recours individuels;

Questions communes

35. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
 - a) Les règles du droit international privé québécois doivent-elles être écartées, en tout ou en partie, en vertu des articles 3076 et 3081 C.c.Q.?
 - b) Les tribunaux québécois ont-ils compétence pour entendre l'action en vertu de l'article 3149 C.c.Q.?
 - c) Le droit québécois s'applique-t-il en tout ou en partie en vertu de l'article 3117 C.c.Q.?
 - d) Les conditions d'utilisation de Youtube ainsi que le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 sont-ils nuls, à la lumière des articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.?

- e) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 est-il inopposable aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.?
- f) Advenant que les conditions d'utilisation de Youtube ainsi que le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 soient applicables, les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives :
 - i. celles permettant à Youtube de censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires?
 - ii. celle prévoyant que les tribunaux fédéraux ou les tribunaux d'État du comté de Santa Clara, Californie, aux États-Unis, auront compétence exclusive pour se saisir de toute réclamation adressée à la défenderesse?
 - iii. celle prévoyant que le contrat est régi par les lois de l'État de la Californie, aux États-Unis?
 - iv. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse?
- g) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 porte-t-il atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe?
- h) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle?
- i) La censure effectuée par Youtube est-elle un comportement fautif générateur de responsabilité?
- j) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 C.c.Q. et 10 L.p.c.?
- k) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?
- l) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?

- m) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?

Nature des recours et conclusions recherchées

36. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- a) Réclamation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
- b) Injonction prohibitive;

37. Les conclusions recherchées sont :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas publié de contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas publié de contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

ORDONNER à la défenderesse de cesser toute forme de censure ayant pour effet d'empêcher les utilisateurs de Youtube de propager des messages ou informations contredisant ceux des autorités sanitaires, des gouvernements, de l'Organisation mondiale de la santé ou tout autre organisme similaire;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

Représentation adéquate

38. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribuée;
39. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes;
40. Elle est membre du groupe et elle possède une bonne connaissance du dossier;
41. Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
42. Elle est sincère, crédible et elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour chacun des membres du groupe;

District judiciaire

43. La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour des considérations pratiques;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse et **AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

- a) Réclamation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
- b) Injonction prohibitive;

ATTRIBUER à Éloïse Boies le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

*toutes les personnes physiques qui ont utilisé Youtube
à des fins personnelles, familiales ou domestiques
et qui ont résidé au Québec depuis le 15 mars 2020;*

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les règles du droit international privé québécois doivent-elles être écartées, en tout ou en partie, en vertu des articles 3076 et 3081 C.c.Q.?
- b) Les tribunaux québécois ont-ils compétence pour entendre l'action en vertu de l'article 3149 C.c.Q.?
- c) Le droit québécois s'applique-t-il en tout ou en partie en vertu de l'article 3117 C.c.Q.?
- d) Les conditions d'utilisation de Youtube ainsi que le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 sont-ils nuls, à la lumière des articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.?
- e) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 est-il inopposable aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.?
- f) Advenant que les conditions d'utilisation de Youtube ainsi que le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la

COVID-19 soient applicables, les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives :

- i. celles permettant à Youtube de censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires?
 - ii. celle prévoyant que les tribunaux fédéraux ou les tribunaux d'État du comté de Santa Clara, Californie, aux États-Unis, auront compétence exclusive pour se saisir de toute réclamation adressée à la défenderesse?
 - iii. celle prévoyant que le contrat est régi par les lois de l'État de la Californie, aux États-Unis?
 - iv. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse?
- g) Le Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19 porte-t-il atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe?
- h) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle?
- i) La censure effectuée par Youtube est-elle un comportement fautif générateur de responsabilité?
- j) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 C.c.Q. et 10 L.p.c.?
- k) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?
- l) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?
- m) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas publié de contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas publié de contenu sur Youtube qui a été subséquemment retiré parce qu'il propageait des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 », la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

ORDONNER à la défenderesse de cesser toute forme de censure ayant pour effet d'empêcher les utilisateurs de Youtube de propager des messages ou informations contredisant ceux des autorités sanitaires, des gouvernements, de l'Organisation mondiale de la santé ou tout autre organisme similaire;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

Le tout frais à suivre.

Gatineau, le 8 janvier 2022



Virtulex avocats

Virtulex avocats s.e.n.c.
Avocats de la demanderesse

(Me William Desrochers)
69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
T : 819-969-1828
F : 819-805-1274
wd.virtulex@gmail.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **GOOGLE LLC**
1600 Amphitheatre Parkway
Mountain View, Californie, 94043
États-Unis

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, Canada, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Gatineau, le 8 janvier 2022



Virtulex avocats

Virtulex avocats s.e.n.c.
Avocats de la demanderesse

(Me William Desrochers)
69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
T : 819-969-1828
F : 819-805-1274
wd.virtulex@gmail.com

ATTESTATION

(art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

L'avocat de la demanderesse atteste que la présente demande d'autorisation sera dûment inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Gatineau, le 8 janvier 2022



Me William Desrochers
Avocat de la demanderesse

Virtulex avocats s.e.n.c.
69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
T : 819-969-1828
F : 819-805-1274
wd.virtulex@gmail.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

N^o : 500-06-001176-227

ÉLOÏSE BOIES
Demanderesse

c.

GOOGLE LLC
Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

Me William Desrochers
Virtulex avocats s.e.n.c.
69, rue Gabriel-Lacasse
Gatineau (Québec) J9A 1K2
T : 819-303-0574
F : 819-805-1274
Wd.Virtulex@gmail.com
Code: BV-1108